

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-277 du 17 Décembre 1991
portant conditions de déroulement de
la campagne caféière 1991-1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N°84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi N°87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N°87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la profession d'acheteur et de négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N°88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N°88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du commerce des produits agricoles en République du Bénin ;
- VU l'Arrêté N°893/MFAEP du 2 Décembre 1967 règlementant les conditions de la publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'économie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Novembre 1991

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- La Commercialisation du café durant la campagne 1991-1992 s'effectue dans les conditions définies par le présent Décret.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne caféière 1991-1992 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 1er Décembre 1991
- Date de fermeture : 30 Septembre 1992.

Article 3.- Les prix minima d'achat au producteur du café sont fixés comme suit :

- Qualité "COURANT" 140 F/kg
- Qualité "TRIAGE" 90 F/kg

Article 4.- L'achat du café sur le marché béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural, la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout groupement de producteurs à caractère coopératif et par tout commerçant détenteur de la carte professionnelle de commerçant.

Article 5.- L'exportation du café peut être effectuée par la Société Nationale pour la Promotion Agricole, tout organisme ou tout commerçant autorisé par le Ministre chargé du commerce.

Article 6.- L'obtention de l'autorisation d'exporter le café est soumise au payement des différentes taxes instituées par les textes en vigueur sur les produits agricoles.

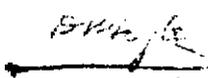
Article 7.- Les infractions au présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 8.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 9.- Le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Et de l'Administration Territoriale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 17 Décembre 1991

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

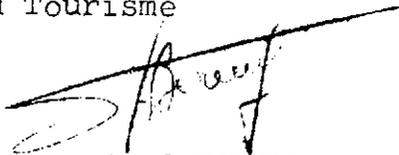

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la République



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme



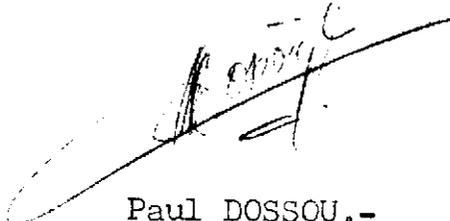
Bernard HOUEGNON.-

Le Ministre du Développement
Rural,



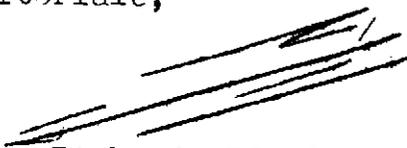
Mama ADAMOU-N'DIAYE.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Richard ADJAHO.-

Le Ministre de l'Industrie et
des Petites et Moyennes Entreprises



Rigobert LADIKPO.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 ME/SGPR 4 SGG 4 Ministères 17 CCIB 5
MCT 5 AN 2 DCI 25 SONAPRA 15 Préfets & Sous-Préfets 98 Dtion Douanes
1 MISAT 5 MDR 5 Grde Chanc. 1 BCEAO 3 Dtion Agri. 10 SONICOG 1
CARDER 12 DCCP 5 JOB 1.-